

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	1
1 - LOGEMENT	2
11 - Avantage logement et logement de fonction	2
12 - Evaluation de l'avantage en nature logement	3
2 - EVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE VEHICULE	4
3 - RECOMPENSES ATTRIBUEES AU PERSONNEL A L'OCCASION DE CHALLENGES DANS LE CADRE DE L'INNOVATION PARTICIPATIVE	5
31 - Récompenses versées sous forme d'avantage en nature	5
32 - Récompenses en argent	5
4 - COTISATIONS ET FISCALITE APPLICABLES AUX AVANTAGES EN NATURE	6
41 - Règles générales	6
42 - Nature des cotisations applicables	6
43 - Fiscalité des avantages en nature	6
44 - Modalités de déclaration	7
Annexes	9
5 - REGLES D'ASSUJETTISSEMENT AUX COTISATIONS SOCIALES LIEES A LA MISE A DISPOSITION PERMANENTE PAR LA POSTE DE TELEPHONES MOBILES A USAGE PROFESSIONNEL	13
51 - La réglementation sociale applicable aux outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication	13
52 - Les principes et conditions d'attribution des téléphones mobiles à La Poste	14
53 - La justification de l'utilisation professionnelle	14
Annexe	15
6 - AVANTAGES DIVERS	16
61 – Prestations téléphoniques	16
62 – Délivrance gratuite de la carte bleue internationale	16

La pagination des feuillets du présent sommaire est indépendante de celle du chapitre PS-II.4.

AVANTAGES EN NATURE ET AVANTAGES DIVERS A CARACTERE MATERIEL

PREAMBULE : AVANTAGES EN NATURE

L'avantage en nature est un élément de rémunération et, à ce titre, est soumis à cotisations sociales en application de l'arrêté du 10 décembre 2002 et entre dans la base de l'imposition sur le revenu des personnes physiques aux termes de l'article 82 du code général des impôts.

De plus, l'article 87 du code précité fait obligation à toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables de déclarer cet avantage aux services fiscaux.

Les avantages en nature logement et véhicule étant intégrés dans la paie mensuelle, ils sont pris en compte dans la déclaration fiscale annuelle dans les mêmes conditions que tous les autres éléments de rémunération servis à La Poste, et les cotisations sociales afférentes sont précomptées chaque mois.

Il est à noter que sur les bulletins de paie le montant imposable de l'année comprend les avantages en nature alors que sur les bulletins 2470 remis aux agents en fin d'année, la valeur des avantages en nature est indiquée dans une rubrique spécifique.

1 - LOGEMENT

11 - AVANTAGE LOGEMENT ET LOGEMENT DE FONCTION

BRH 2001 RH 7
du 30.01.2001
extraits

Le dispositif se substitue au logement de fonction des chefs d'établissement et à l'avantage logement des directeurs de groupement postaux. Il peut revêtir deux formes : une indemnité financière pour logement (voir PS-II.3) ou un avantage en nature (logement de fonction).

Ne sont repris ci-après que les passages concernant les personnels logés.

110 - Déclinaisons du dispositif selon le niveau de fonction

A - Classes II et III

Les chefs d'établissements de ces niveaux de fonction sont logés à titre gratuit, sans condition, chaque fois qu'un logement est associé à l'établissement. De ce fait, le parc de logements de fonction des établissements II.2 à III.3 sera stabilisé et entretenu.

Tout logement proposé en même temps que l'établissement, patrimonial ou locatif, situé dans le même immeuble que l'établissement ou non, et pour lequel il n'est pas envisagé de cession, peut être considéré comme "associé" à cet établissement.

Lorsqu'il n'existe pas de logement associé à l'établissement, l'indemnité financière pour logement est attribuée au chef d'établissement qui remplit les conditions (cf. PS-II.3).

Toutefois, le refus d'occuper le logement associé à l'établissement n'ouvre pas droit à l'indemnité financière pour logement sauf en cas de vétusté reconnue par la commission départementale de suivi (cf. PS-II.3).

B - Classe IV

Les chefs d'établissement, les directeurs de groupement et les directeurs de centres financiers des niveaux IV.1 à IV.3, remplissant la condition de mobilité extra-départementale perçoivent l'indemnité financière pour logement.

Dans l'hypothèse où l'établissement d'affectation est encore doté d'un logement non programmé à la vente à bref délai, le manager opérationnel peut occuper, s'il le souhaite, moyennant le paiement d'un loyer dont le prix est fonction de la valeur du marché après abattement pour clause de précarité et est déterminé par la direction de l'immobilier (unité territoriale de l'immobilier) qui peut, si nécessaire et à son initiative, avoir recours à un expert immobilier externe.

111 - Date d'application

L'avantage logement faisant l'objet du présent texte s'applique à tout manager opérationnel installé sur un poste de directeur de groupement, de chef d'établissement ou de directeur de centre financier à compter du 6 juillet 2000.

Toutefois, un dispositif transitoire est mis en place pour gérer la situation des managers opérationnels actuellement logés et/ou concernés par l'identification opérationnelle de leur entité dans le cadre du "renouveau des métiers de chef d'établissement".

112 - Gestion de la période de transition pour les agents logés

Une période de transition est prévue pour permettre une mise en oeuvre progressive du nouveau dispositif.

A - Les directeurs de groupement

• Groupements non concernés par l'identification opérationnelle

[...]

S'agissant des DGP logés par La Poste, ils continuent à bénéficier de la gratuité du logement jusqu'à leur mobilité, ou au plus tard pendant une période de quatre ans à compter du 6 juillet 2000. A l'issue des quatre ans, ils devront verser un loyer dont le prix sera fonction de la valeur du marché après déduction de l'abattement pour clause de précarité. Toutefois, une période de transition d'une année sera mise en oeuvre pendant laquelle les DGP concernés ne paieront que 50 % du montant du loyer ainsi défini.

B - Les chefs d'établissement et directeurs de centres financiers

• Etablissements non concernés par l'identification opérationnelle

Comme indiqué ci-dessus, pour les chefs d'établissement des classes II et III, le principe retenu est l'attribution d'un logement lorsqu'il existe. Les chefs d'établissement logés de ces niveaux continuent de bénéficier de la gratuité du logement jusqu'à leur prochaine mobilité ou promotion.

Les chefs d'établissement et directeurs de centres financiers logés de la classe IV continuent de bénéficier à titre personnel de la gratuité du logement jusqu'à leur mobilité.

Les chefs d'établissement et directeurs de centres financiers non logés entreront dans le nouveau dispositif d'avantage logement lors de leur prochaine mobilité ou promotion.

• Etablissements identifiés opérationnellement

Les chefs d'établissement logés, quel que soit leur niveau, dont le bureau est identifié opérationnellement, continuent de bénéficier de la gratuité du logement de fonction dans le nouvel établissement pris après identification, ou de l'indemnité financière en cas d'absence de logement, même en cas de promotion ou de mobilité intra-départementale. Ils entreront dans le nouveau dispositif d'avantage logement à l'occasion de leur mobilité ou promotion suivante .

12 - EVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT

*NDS n° 61
du 27.10.04*

En application de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature que constitue la gratuité du logement mis à disposition des managers opérationnels et des directeurs est évalué sur une base unique : la valeur locative brute (VLB), mentionnée sur la taxe d'habitation de l'année concernée, sans abattement et ce quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire du logement.

L'abattement de 33 % pour nécessité de service ne trouve plus à s'appliquer dans la mesure où les nouvelles règles disposent que seuls sont logés pour nécessité absolue de service les agents qui ne peuvent accomplir leur service sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions.

2 - EVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE VEHICULE

*NDS n° 74
du 18.12.2003*

Selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature véhicule est désormais évalué :

- soit selon un forfait applicable aux véhicules loués représentant 40 % du coût global annuel du véhicule comprenant la location, l'entretien, la prime d'assurance et le coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles ;
- soit selon un forfait représentant 12 % du prix d'achat de référence du véhicule (prix d'achat TTC pour le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente du véhicule au jour du début du contrat).

L'avantage retenu correspond à la plus faible des sommes déterminées selon les deux méthodes ci-dessus évoquées.

3 - RECOMPENSES ATTRIBUEES AU PERSONNEL A L'OCCASION DE CHALLENGES DANS LE CADRE DE L'INNOVATION PARTICIPATIVE

NDS n° 76 du 19.12.2003

Si en règle générale les récompenses sont assujetties à charges sociales, une distinction doit toutefois être opérée entre les récompenses versées sous forme d'avantage en nature (cadeaux, bons d'achat...) et celles versées en argent.

31 - RECOMPENSES VERSEES SOUS FORME D'AVANTAGE EN NATURE

Les avantages en nature que constituent les bons d'achat, cadeaux, voyages offerts au personnel à l'occasion des challengers ou dans le cadre de l'innovation sont assujettis à charges sociales.

a) Cadeaux et bons d'achat

La valeur de l'avantage à prendre en compte est sa valeur réelle ; pour les bons d'achat, il s'agit de la valeur figurant sur le bon, quelle que soit la ristourne obtenue par l'employeur.

b) Voyages

Au même titre que les cadeaux et bons d'achat, les voyages constituent des avantages en nature et par conséquent sont soumis à charges sociales, sauf si l'employeur peut justifier de **leur caractère professionnel et en apporter la preuve par des pièces justificatives telles que programmes de travail, notes de travail, dossiers et supports divers...**

Les voyages d'agrément et la prise en charge par l'employeur du séjour du conjoint du salarié (qu'il s'agisse d'un voyage d'étude ou d'agrément) sont systématiquement considérés comme des avantages en nature assujettis à cotisations sociales.

32 - RECOMPENSES EN ARGENT

Les avantages en argent constitués par les primes, chèques ou numéraire versés à l'occasion de challenges entrent dans l'assiette des cotisations (voir également le chapitre PSII.6).

**Avantages en nature et
Avantages divers à caractère matériel**

*D'après les NDS n° 74
du 18.12.2003 et n° 76
du 19.12.2003 et NDS
n°61 du 27.10.2004*

4 - COTISATIONS ET FISCALITE APPLICABLES AUX AVANTAGES EN NATURE

41 - REGLES GENERALES

Conformément à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale les avantages en nature constituent au sens de la législation sociale des compléments de rémunération et entrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

C'est aussi le cas des récompenses offertes par l'employeur au personnel salarié ou assimilé dans le cadre des challenges ou de l'innovation participative. En effet, elles sont versées à l'occasion du travail sous la forme d'avantages en nature ou en argent.

En outre, l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale relatif à la CSG, précise également que toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, pour référence à l'article L 242-1 sont incluses dans l'assiette de la contribution.

Enfin, l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, créant la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dispose que cette contribution est assise sur les revenus mentionnés à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de la contribution à la solidarité, les avantages en nature sont exclus de l'assiette.

42 - NATURE DES COTISATIONS APPLICABLES

Pour les fonctionnaires, les avantages en nature sont assujetties à CSG et CRDS.

S'agissant des personnels contractuels de droit public ou privé, les avantages en nature sont assujettis à l'ensemble des cotisations salariales et patronales : cotisations de sécurité sociale, CSG, CRDS, IRCANTEC et pour les salariés de droit privé prévoyance complémentaire.

• Contribution de solidarité

Les avantages en nature (logement, véhicules) sont exclus de l'assiette de la contribution de solidarité.

Les récompenses versées en argent entrent dans l'assiette de la contribution de solidarité, quel que soit le statut de l'agent, alors que celles offertes sous forme d'avantage en nature sont exclues de l'assiette.

43 - FISCALITE DES AVANTAGES EN NATURE

Les avantages en nature sont imposables en totalité.

Exception : Récompenses en nature dans le cadre d'un concours.

La réglementation en la matière trouve actuellement sa source dans la jurisprudence, elle peut donc être sujette à revirement jurisprudentiel ou législatif.

Pour être exonérées de l'impôt sur le revenu, les récompenses doivent réunir les trois critères ci-après :

→ **être remises dans le cadre d'un concours** remplissant les caractéristiques suivantes :

- a) être organisé pour une durée ne dépassant pas deux à trois mois ;
- b) ne prenant pas en compte des critères antérieurs à l'organisation du concours, afin que les candidats partent avec des chances égales. Ainsi, même si la désignation du ou des lauréats n'est pas complètement aléatoire, la possibilité de gagner reste éventuelle.

→ **être offertes en nature** et non en argent

→ **être offertes seulement à certaines personnes participant au concours.**

L'application de cette jurisprudence conduit La Poste à exonérer de l'impôt sur le revenu les récompenses en nature, à condition que l'organisation des concours, dans le cadre des challenges ou de l'innovation, et que les modalités d'octroi des récompenses répondent aux critères énoncés supra.

N.B. : L'attribution d'une récompense ne doit pas pouvoir être analysée comme une prime de rendement, l'attribution ne doit donc pas être systématique ou récompenser le travail d'une période précédent le concours.

44 - MODALITES DE DECLARATION

441 - De l'avantage en nature logement

L'avantage en nature logement doit être correctement pris en compte dans le système de paie :

- pour que les cotisations sociales afférentes à cet avantage puissent être précomptées chaque mois ;
- pour que les déclarations annuelles de salaires soient effectuées pour leur bon montant auprès des organisations sociaux et fiscaux.

Les modalités de déclaration sont décrites dans la fiche méthodologique jointe en annexe 3. En outre, un logigramme et un mode opératoire seront diffusés en complément.

442 - De l'avantage en nature véhicule de fonction

Les éléments nécessaires à l'évaluation de l'avantage (coût total du véhicule, prix d'achat) seront centralisés à la Direction de la gestion des Cadres Dirigeants Stratégiques (DgCDS) et à la DRRH/DRCS qui organiseront la communication des données aux services gestionnaires (CIGAP et NOD non gérés en CIGAP).

Le coût global 2004, incluant le carburant, n'étant connu qu'en janvier 2004, un OMAJ sera établi sur la paie de janvier 2004, sur la base de 40 % du coût global 2004 hors carburant.

La régularisation (incluant le carburant) interviendra sur la paie de février 2004 avec effet rétroactif de janvier 2004.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Avantages en nature et Avantages divers à caractère matériel	Référence au plan de classement PS-II.4	Page 8
-------------	---	--	------------------

NDS n° 76 du 19.12.2003

443 - Prise en compte des récompenses dans le système de paie

Dès lors que les prix ont été nominativement remis, le **service organisateur** (service commercial, service innovation) doit en **informer le service RH** (du CIGAP ou du NOD non géré en CIGAP) chargé de l'établissement des OMAJ destinés à la paie. En vue de faciliter la transmission de l'information, il est proposé l'utilisation d'une fiche comportant les informations nécessaires à l'établissement de ces OMAJ (cf. annexes 1 et 2 de l'article 4).

Dans l'attente de l'actualisation du système d'information, les fiches signalétiques seront conservées par les services RH, une note technique précisera les modalités de saisie des OMAJ.

NDS n° 76 du 19.12.2003

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 4

FICHE SIGNALÉTIQUE D'UNE RECOMPENSE

COORDONNÉES DU SERVICE ORGANISATEUR DU CHALLENGE :
OU DU SERVICE INNOVATION

INTITULE DU CHALLENGE :

DATE DE REMISE DES PRIX :

BENEFICIAIRE DE LA RECOMPENSE :

NOM :

Prénom :

N° SS :

Entité d'affectation

NATURE DE LA RECOMPENSE (1) :

- | | | | |
|---------------|--------------------------|-------------|--------------------------|
| - cadeau | <input type="checkbox"/> | - prime | <input type="checkbox"/> |
| - bon d'achat | <input type="checkbox"/> | - chèque | <input type="checkbox"/> |
| - voyage | <input type="checkbox"/> | - numéraire | <input type="checkbox"/> |

(1) Cocher la case correspondante

VALEUR DE LA RECOMPENSE (EN €) :

Date d'envoi de la fiche :

au service RH

Nom et Visa du responsable

Chargé d'établir la fiche :

SERVICE RH DESTINATAIRE :

Fiche reçue le

Notification transmise à la paie le :

Visa du Service RH :

D'après la NDS n° 76
du 19.12.2003

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 4

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES D'ASSUJETTISSEMENT
DES RECOMPENSES ATTRIBUEES LORS DE CHALLENGES OU
DANS LE CADRE DE L'INNOVATION ET DES AUTRES AVANTAGES EN NATURE**

	RECOMPENSES ET AUTRES AVANTAGES EN NATURE		RECOMPENSES EN ARGENT	
	Fonctionnaires	Salariés	Fonctionnaires	Salariés
Charges sociales (par agent)	OUI (CSG, CRDS)	OUI (cotisations de sécurité sociale, CSG, CRDS, IRCANTEC, Prévoyance complémentaire)	OUI (CSG, CRDS, contribution solidarité)	OUI (cotisations de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité, IRCANTEC, Prévoyance complémentaire)
Charges sociales (par employeur)	NON	OUI (cotisations sécurité sociale, IRCANTEC, Prévoyance complémentaire)	NON	OUI (cotisations sécurité sociale, IRCANTEC, Prévoyance complémentaire)
Impôt sur le revenu (agent)	NON (si attribuée dans le cadre d'un concours)	NON (si attribuée dans le cadre d'un concours)	OUI	OUI

ANNEXE 3**FICHE METHODOLOGIQUE
MODALITES DE DECLARATIONS DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT****1 - Rôle des CIGAP**

Les CIGAP reçoivent début novembre l'état S 72211 donnant la liste des agents logés pour l'ensemble des NOD qu'ils gèrent.

Les CIGAP transmettent à chaque N O D l'état qui le concerne.

2 - Rôle des NOD

A réception de l'état S 72211, les NOD :

2.1 - procèdent à la mise à jour de la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction en effectuant les vérifications suivantes :

- tous les agents figurant sur cet état occupent effectivement un logement de fonction :

- **si oui** : la déclaration d'un avantage en nature devra être effectuée ;
- **si non** : aucune déclaration d'avantage en nature n'est à réaliser ;

- des agents occupant un logement de fonction ont été omis sur cet état, (il peut s'agir d'agents ayant effectué une mobilité en cours d'année) : les rajouter sur l'état et transmettre un OMAJ ALPE/PAIE au CIGAP afin que le marquage « agent logé » soit enregistré dans les fichiers.

2.2 - procèdent au récolement de la copie de la taxe d'habitation de 2004 pour tous les agents ayant occupé un logement tout ou partie de l'année.

Nota : en aucune façon, l'agent ne peut refuser de fournir sa taxe d'habitation.

Cependant, dans les cas exceptionnels (décès, réception et paiement de la taxe d'habitation par un tiers), il existe plusieurs possibilités afin de connaître la valeur locative brute :

- appliquer à la taxe d'habitation 2003 le coefficient de revalorisation de 1,015,

- s'adresser au centre des impôts compétent pour connaître la valeur locative brute du logement concerné (en aucun cas un extrait de rôle fourni par la trésorerie ne constitue une pièce justificative, celui-ci ne comportant que le montant de la taxe due et ne précisant pas la valeur locative brute).

2.3 - complètent manuellement l'état S 72211 en indiquant dans la colonne « à côté du montant de l'avantage déclaré de janvier à octobre » la valeur locative brute figurant sur la taxe d'habitation de 2004.

2.4 - établissent les photocopies en double exemplaire de l'état S 72211 et des taxes d'habitation :

- conservent une copie de l'état mis à jour et des taxes d'habitation pendant 4 ans (durée de prescription des contrôles URSSAF) ;

- envoient le deuxième jeu de photocopies à :

DRRH - Cellule URSSAF - Case postale A 609

4 Quai du Point du Jour
92777 Boulogne Billancourt Cedex.

2.5 - transmettent l'original de l'état S 72211 au CIGAP.

3 - Rôle des CIGAP

A réception de l'état S 72211 mis à jour par le NOD, les CIGAP établissent les OMAJ 903 Alpe pour la paie **au plus tard pour le 8 décembre 2004** et notifient en rang 20, droit 19, sous le code 1920, le montant mensuel de l'avantage en nature (1/12 VLB annuelle sans abattement) et la date d'effet (au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année 2004 ou la date d'occupation du logement si celui-ci n'a pas été attribué l'année entière).

Si pour un agent un avantage en nature a été déclaré à tort, les CIGAP notifient par OMAJ 903 ALPE, la suppression :

- de la valeur locative brute : Rang 20 - droit 19 en portant à 0 le code élément 1920, à la date d'effet correspondante ;
- ou du forfait : Rang 20 – droit 10 à la date d'effet correspondante, le forfait étant notifié à tort puisque supprimé depuis le 1^{er} janvier 2004.

Rappel : Pour les agents logés ayant effectué en 2004 une mobilité géographique, le CIGAP gestionnaire du service cédant doit notifier, pour la période considérée, la valeur de l'avantage en nature logement au CIGAP auquel est rattaché le service prenant.

L'état S 72211 sera édité à nouveau début janvier 2005 ; figurera alors pour chaque bénéficiaire le montant déclaré au titre de l'année 2004.

Cet état permettra aux CIGAP de vérifier l'exactitude du montant déclaré au titre de l'avantage logement.

Si des erreurs d'évaluation sont constatées, le CIGAP établira un OMAJ rectificatif sur la paie de janvier 2005 avec effet rétroactif pour 2004.

NB : Début 2005, la DRRH publiera sous forme de note de service le coefficient de revalorisation de la valeur locative brute pour l'année 2005.

Il conviendra d'affecter ce coefficient au montant de l'avantage dès la paie de février 2005, avec effet du 1^{er} janvier 2005.

Ainsi en novembre 2005, il n'y aura plus qu'une opération de contrôle de cohérence à effectuer entre le montant de la valeur locative brute (VLB) figurant sur la taxe d'habitation 2005 et le montant déclaré en paie.

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Avantages en nature et Avantages divers à caractère matériel	Référence au plan de classement PS-II.4	Page 13
-------------	---	--	-----------------------

NDS n° 68 du 13.11.2003

5 - REGLES D'ASSUJETTISSEMENT AUX COTISATIONS SOCIALES LIEES A LA MISE A DISPOSITION PERMANENTE PAR LA POSTE DE TELEPHONES MOBILES A USAGE PROFESSIONNEL

Réf. : Circulaire de la direction de la sécurité sociale DSS/SDFSS/5B/N° 2003/07 du 7 janvier 2003
Circulaire de la direction de la sécurité sociale du 12 mai 2003 - Questions-réponses n° 2

51 - LA REGLEMENTATION SOCIALE APPLICABLE AUX OUTILS ISSUS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2002 "... lorsque, dans le cadre de l'activité professionnelle du travailleur salarié ou assimilé, l'employeur met à disposition permanente de ce dernier des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (téléphonie, mobile, micro-ordinateur portable ou non, accès Internet...), dont l'usage est en partie privé, l'avantage en nature constitué par son utilisation privée est évalué sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel estimé à 10 % de son coût d'achat ou, le cas échéant, de l'abonnement, toutes taxes comprises".

Les circulaires de la direction de la sécurité sociale citées en référence précisent en outre qu'il y a mise à disposition permanente des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé, et donc en dehors du temps de travail, cet outil.

Ainsi, il doit être déclaré un avantage en nature :

- s'il existe un document écrit (contrat individuel, règlement intérieur, courrier...) mentionnant la réalité de l'usage privé ;
- s'il n'existe pas de document écrit, dès lors que l'utilisation privée constatée par l'employeur, au vu des factures détaillées, excède la tolérance prévue pour l'utilisation raisonnable de l'outil, dont l'emploi est justifié par des besoins ordinaires de la vie professionnelle et familiale (appels de courte durée au domicile).

L'avantage en nature est soumis à l'impôt sur le revenu, et assujetti aux cotisations sociales :

- CSG, CRDS pour les fonctionnaires,
- cotisations de sécurité sociale, Ircantec, Prévoyance complémentaire, ainsi que CSG, CRDS pour les salariés.

Toutefois, il n'y a pas lieu de déclarer l'avantage en nature dans les cas ci-après :

- s'il existe un document écrit, précisant que ces matériels sont toujours destinés à un usage professionnel ;
- en l'absence d'écrit si l'employeur apporte la preuve, qu'il y a une utilisation raisonnable de l'outil, ou s'il peut démontrer que l'utilisation découle d'obligations ou de sujétions professionnelles.

52 - LES PRINCIPES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TELEPHONES MOBILES A LA POSTE

La charte relative à l'accès et à l'utilisation des ressources des systèmes d'information de La Poste (BRH 2003 doc RH 5) et le règlement intérieur en vigueur dans toutes les entités de La Poste (BRH 2003 doc RH 60) constituent des documents écrits précisant de l'utilisation professionnelle des outils mis à disposition des postiers.

S'agissant des téléphones mobiles, ils sont attribués à titre provisoire ou de façon permanente à certains postiers compte tenu de leurs responsabilités ou de leur fonction et sur décision du responsable hiérarchique. Les abonnements et communications téléphoniques payés par La Poste correspondent à un usage uniquement professionnel.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déclarer d'avantage en nature, même si pour des raisons d'urgence et exceptionnelles le postier est contraint d'utiliser son téléphone mobile pour les besoins de la vie personnelle, cela correspond à la tolérance prévue pour l'utilisation raisonnable. L'article 10 du règlement intérieur relatif à l'usage du matériel et des ressources de La poste précise notamment que : "les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence".

53 - LA JUSTIFICATION DE L'UTILISATION PROFES- SIONNELLE

Afin de prévenir tout risque de requalification d'avantage en nature, il est nécessaire que l'employeur remette au salarié un document écrit justifiant de l'utilisation strictement professionnelle du téléphone mobile.

Aussi, les responsables hiérarchiques ayant délivré ou qui pour l'avenir mettront à disposition à titre permanent des téléphones mobiles à leurs collaborateurs, au titre de leur activité professionnelle, sont tenus :

- de les informer des dispositions contenues dans la présente note de service (remise d'une copie de la note à chaque bénéficiaire) ;
- d'établir un document écrit justifiant de l'usage professionnel du téléphone mobile (modèle de convention en annexe).

A cet effet, un modèle de convention figure en annexe ; cette convention doit être établie en double exemplaire, le premier est destiné à l'agent, le second doit être classé et conservé dans le dossier de personnel par le service RH pendant toute la durée de la mise à disposition, augmentée d'un délai de trois ans à compter de la date de restitution du téléphone mobile, et ce aux fins de contrôle URSSAF.

6 - AVANTAGES DIVERS

61 - PRESTATIONS TELEPHONIQUES

Afin d'être en mesure d'assurer la continuité du service, les agents de La Poste peuvent bénéficier de divers avantages téléphoniques, variant en fonction de leur grade.

(Cf. textes réglementaires répertoriés au Recueil des Références, et classés dans les dossiers de principe à la rubrique PS II.4).

Cet article sera mis à jour ultérieurement.

62 - DELIVRANCE GRATUITE DE LA CARTE BLEUE INTERNATIONALE VISA

*NDS n° 27
Po/DPM du 20.05.85*

Il a été décidé de délivrer gratuitement la Carte Bleue internationale VISA à tous les agents de La Poste qui font virer leur traitement mensuel sur leur compte chèque ou d'épargne de La Poste.

Le présent texte précise les dispositions applicables, tant par les agents que par les services auxquels ils sont rattachés, pour la mise en œuvre de cette mesure.

621 - Personnel concerné

Sont concernés par cette mesure tous les agents en activité (titulaires et non titulaires), à condition que leur traitement mensuel soit domicilié sur leur CCP ou leur compte d'épargne de La Poste.

Cependant, les agents qui font actuellement l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire ne peuvent prétendre à la délivrance d'une carte bleue.

Ainsi que :

*L. Circ. Po/DPMC2/B/
2221-0 du 23.09.85*

- les agents de La Poste titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité domiciliée sur leur compte chèque ou leur compte d'épargne de La Poste.
- titulaires d'une pension de réversion ne bénéficiant pas de la gratuité.

622 - Dépôt des demandes

NDS n° 27 suite

A) Agents en activité

Seuls les agents dont les bulletins de paie comporte l'une des deux mentions VTP ou CNE pourront bénéficier de la gratuité.

Le supérieur hiérarchique certifie la domiciliation dans le cadre prévu à cet effet sur l'imprimé CH-CB PTT, précise l'affectation de l'agent et envoie ensuite les demandes aux différents centres de chèques concernés sous enveloppe portant la mention "Section des Dossiers".

B) Agents retraités

Comme pour les agents en activité : l'imprimé CH-CB PTT est adapté en conséquence comme indiqué au paragraphe ci-après.

Les demandes doivent être déposées dans un bureau de poste.

Le retraité présente un RIB de son CCP et :

- soit son livret de pension sur lequel figure la domiciliation de sa pension par l'une des mentions suivantes :

- . à votre CCP pour un virement sur CCP,
- . à votre livret pour un virement sur compte CNE,

Suivie du numéro du compte à créditer ;

- soit sa carte de retraité des PTT et un extrait de compte de son CCP ou son livret de CNE portant inscription du paiement de sa pension.

Le receveur du bureau de dépôt porte sur la partie supérieure droite de l'imprimé CH-CB PTT la mention "RETRAITE".

Au bas de la formule, dans la partie réservée au service, la désignation du supérieur hiérarchique est remplacée par la désignation du receveur du bureau de dépôt de la demande et la ligne concernant l'affectation des agents en activité est annulée en ce qui concerne les retraités.

623 - Délivrance de la carte gratuite

La gratuité s'applique aux cartes délivrées, remplacées ou renouvelées à compter du 1^{er} mai 1985, dans les conditions suivantes :

- agents n'ayant pas encore de carte bleue : la gratuité est accordée aux cartes bleues VISA demandées à partir de la date précitées ;
- agents ayant déjà une carte bleue : bénéficient de la gratuité les cartes renouvelées dont le début de la période de validité est postérieure au 30 avril 1985 :
 - . si l'agent est titulaire d'une carte bleue nationale : cette carte sera remplacée par une carte bleue VISA gratuite dès réception de sa demande ;
 - . si l'agent est titulaire d'une carte bleue VISA : le renouvellement sera effectué gratuitement, à condition qu'il en ait effectué la demande, à la date de fin de validité de sa carte actuellement en service.